

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 août 2013

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 298 247 F pour la période de 2014 à 2017 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois un montant de 298 247 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00 363600 projet 171260 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois dans ses activités de soutien, aide et conseils aux personnes vivant avec un handicap.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Pro Infirmis est une association privée suisse de services dont les spécificités et orientations sont reconnues par la Confédération et les cantons.

Depuis 66 ans, Pro Infirmis Genève offre à la population genevoise des prestations d'aide et de conseils visant, dans la mesure du possible, au maintien des personnes en situation de handicap dans leur milieu de vie.

Les services cantonaux, actifs tant sur le plan individuel que collectif, remplissent un rôle d'utilité publique en apportant un soutien appréciable à de nombreuses personnes touchées par un handicap.

Le Service cantonal genevois de l'Association Pro Infirmis (ci-après : Pro Infirmis Genève) est reconnu en tant qu'organisme spécialisé destiné aux personnes handicapées faisant partie intégrante du dispositif socio-sanitaire genevois.

La durée réduite du dernier contrat de prestations de cette association, une année en 2013 en lieu et place des quatre années usuelles, permet au Conseil d'Etat de présenter la même année tous les renouvellements de subventions qui dépendent du programme public E01, suite à la demande expresse de la commission des finances du Grand Conseil. Ce contrat de prestations est par conséquent en phase avec la période de subventions du programme public E01 et les autres projets de loi accordant des indemnités en lien avec cette politique publique.

Pour mémoire, quatre autres projets de loi émarginent à la politique publique E01 :

- Tout d'abord, ceux traitant spécifiquement de l'association Pro Mente Sana et de la fondation Cap Loisirs. Ces associations/fondations, tout comme Pro Infirmis Genève, offrent des prestations spécifiques et singulières à des personnes en situation de handicap dont les profils diffèrent. De plus, elles ne proposent pas une prise en charge institutionnelle et ne sont par conséquent pas soumises aux clauses relatives aux établissements pour personnes handicapées (EPH) (articles 9 à 27 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 – LIPH), notamment à la délivrance d'une autorisation d'exploiter par l'Etat. Ce sont les raisons qui expliquent leur traitement spécifique par des projets de lois séparés.

- Ensuite, le projet de loi renouvelant le financement cantonal relatif aux douze institutions accueillant des personnes handicapées majeures dans le canton de Genève. Il fait suite à la loi 10621 ratifiant les contrats conclus pour la période 2010-2013. Les indemnités sont attribuées en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF). Depuis le 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de la gestion des prestations collectives destinées aux personnes handicapées a été transférée aux cantons. Le plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes handicapées a permis de matérialiser ce transfert et a été approuvé par le Conseil fédéral en 2010. Les axes stratégiques contenus dans ce plan continuent d'être développés par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).
- Il est à noter qu'un autre projet de loi séparé concerne les trois institutions accueillant également des personnes handicapées mineures. En effet, il convient de préciser que trois institutions, soit la Fondation Clair Bois, la Fondation Ensemble et la Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA), proposent une prise en charge mixte. Ces structures peuvent accueillir des personnes mineures, dont le suivi est assuré conjointement entre le service médico-pédagogique (SMP) et la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOJ) rattachés au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), ainsi que des personnes majeures, qui sont suivies par la direction générale de l'action sociale (DGAS) rattachée au DSE. Compte tenu des spécificités liées à cette mixité et conformément à la mesure 53 du premier plan de mesure du Conseil d'Etat, qui a eu pour effet de regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap, soit au DIP pour les mineurs et au DSE pour les adultes, ces trois institutions sont, dès lors, suivies conjointement par les deux départements et font l'objet d'un projet de loi de financement distinct.

2. Activités de Pro Infirmis Genève

Pro Infirmis Genève dispense des prestations d'aide et de conseils basées sur les principes liés à la participation sociale.

Néanmoins, il est vain de parler de participation à la vie sociale et d'autodétermination des personnes handicapées sans tenir compte de leur environnement.

C'est ainsi que Pro Infirmis Genève se mobilise depuis de nombreuses années, notamment dans les domaines de la construction adaptée, de l'accompagnement à une vie indépendante et de la politique sociale, afin de

rendre l'environnement des personnes handicapées moins hostile, tant du point de vue humain qu'architectural.

3. Prestations

Conformément au mandat de prestations de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la consultation sociale et l'aide aux personnes handicapées et à leurs proches constituent les priorités du service social de Pro Infirmis, à savoir :

- assurer un soutien psychosocial aux personnes en situation de handicap et à leur entourage;
- apporter un appui administratif ou juridique lorsqu'il s'agit d'établir et/ou de faire valoir des droits auprès des assurances sociales, principalement en ce qui concerne l'invalidité;
- transmettre des informations ou orientations relatives à l'ensemble des ressources existantes dans le domaine du handicap et des renseignements sur le réseau d'hébergement et d'ateliers pour les enfants ou adultes handicapés; un accompagnement, si nécessaire, dans la recherche d'une réponse adaptée dans ces différents domaines;
- donner des conseils dans le domaine de la construction adaptée en vue de l'élimination des barrières architecturales;
- apporter une aide financière permettant de surmonter des difficultés financières de durée limitée, des mesures médicales, des moyens auxiliaires et des mesures professionnelles;
- accorder un prêt de fauteuil roulant pour une durée limitée.

Vu sa longue et vaste expérience dans le domaine du handicap et de la politique sociale, Pro Infirmis Genève est membre de plusieurs commissions administratives du canton et apporte son savoir-faire et ses impulsions à de multiples associations, fondations, groupes de réflexion, en vue de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes confrontées à un handicap.

En étroite collaboration avec la DGAS ainsi qu'avec le réseau institutionnel et associatif, Pro Infirmis Genève participe à de nombreux projets novateurs, notamment : Service de relève pour parents des personnes handicapées, Rollodrome, groupe Info-Handicap, site Internet CAVI, etc.

En raison de l'augmentation croissante du nombre de clients et de la limitation de ses ressources, Pro Infirmis Genève examine régulièrement ses priorités dans le souci de corriger les éventuelles redondances dans l'offre de prestations.

4. Situation financière

Les services cantonaux de Pro Infirmis bénéficient d'une certaine autonomie financière sous le contrôle des comités cantonaux, bien que le service cantonal genevois de l'Association suisse Pro Infirmis se trouve confronté à un déficit structurel.

Pour mémoire, le montant de l'aide de l'Etat était fixé à 140 000 F par an de 2005 à 2007. Il est passé à 159 500 F depuis 2008, à la faveur du transfert de la subvention versée jusqu'alors par la Ville de Genève (loi 9902) et a été maintenu au même niveau pour les années 2009 à 2012, selon la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2008, et finalement en 2013 un montant de 298 247 F a été fixé.

Depuis 2008, Pro Infirmis Genève présente des comptes déficitaires (déficit de 303 209 F en 2008, 302 582 F en 2009, 410 235 F en 2010, 398 529 F en 2011 et 223 714 F en 2012). C'est précisément pour cela que la subvention 2013 a été augmentée afin que Pro Infirmis puisse faire face à l'accroissement qualitatif et quantitatif des prestations offertes aux personnes handicapées, notamment :

- une augmentation de 20% du nombre de personnes bénéficiant de ses prestations, liée à l'ouverture des prestations aux personnes en situation de handicap psychique;
- la création d'une nouvelle prestation en matière de « case management » (coordination de l'intervention de réseau pour des personnes faisant partie du champ d'intervention de Pro Infirmis);
- le développement de la coordination des prestations d'accompagnement à domicile et la mise à disposition d'appartements tremplins.

Par ailleurs, la subvention accordée par l'OFAS ne couvre pas, et de loin, le coût effectif des prestations de conseil social, des prestations ayant pour objet de soutenir et promouvoir la réadaptation des personnes handicapées (programme d'activité PROSPREH) et le conseil en construction adaptée (145 F/heure pour une subvention de 100 F/heure, ce qui représente un manque à gagner d'environ 530 000 F pour 11 920 heures). A noter que la subvention de l'organe faîtière est répartie entre toutes les antennes cantonales et qu'aucune adaptation ou augmentation de la subvention ne sera accordée jusqu'en 2018.

Afin de rétablir un équilibre financier indispensable dans sa gestion, Pro Infirmis Genève a déjà entrepris des démarches conséquentes de diminution de ses charges, notamment de ses charges salariales et de ses autres charges de fonctionnement.

5. Conclusion

Pro Infirmis Genève est un maillon essentiel du réseau social genevois, en tant que fournisseur d'aide et de conseils aux personnes en situation de handicap. Il est reconnu comme service coordinateur des prestations en leur faveur. Dans le domaine de l'accompagnement à domicile, son rôle est déterminant. Il est l'un des vecteurs, au travers de la CAVI, sur lequel repose la mise en œuvre de la politique de maintien, voire de retour à domicile des personnes handicapées.

Pro Infirmis Genève répond aux besoins des personnes en situation de handicap non couverts par d'autres institutions et s'investit dans des projets collectifs. La subvention cantonale allouée doit lui permettre de garantir son équilibre financier ainsi que de maintenir le niveau quantitatif et qualitatif des prestations fournies. Le Conseil d'Etat, pour lui le DSE, rappelle qu'au niveau des revenus, le montant de subvention ne saurait être augmenté dans le futur et que dès lors, s'agissant des charges, Pro Infirmis devra par conséquent continuer ses efforts de rationalisation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Résultats révisés 2010 et 2011, comptes audités 2012*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 298'247 F à l'Association Pro Infirmis – Service cantonal genevois, pour la période de 2014 à 2017.
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : (MCH2) 07.14.11.00.363600 – Projet 171260
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : E01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet** :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement** :
- ♦ Ces aides financières seront inscrites au projet de budget de fonctionnement, dès 2014.
- ♦ Elles prendront fin à l'échéance comptable 2017.
- ♦ Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concorderont avec les données budgétaires 2014 et entreront dans le cadre du PFQ 2014 – 2017.
- ♦ **Remarque(s)** : ce projet de loi est présenté en application de la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2014 à 2017. L'analyse de la thésaurisation relative à l'année 2013 (année d'échéance du précédent contrat de prestations) sera traitée sur la base des états financiers 2013 audités, soit courant 2014. En résumé, les états financiers sont régulièrement analysés, en particulier de manière plus fine en fin de période, selon un planning et des profondeurs d'audit fixés par le service du contrôle interne du DSE (SECI) en collaboration avec la direction générale de l'action sociale (DGAS). De plus il est tenu compte de la directive transversale sur le contrôle périodique de l'accomplissement des tâches selon l'art. 22 de la LIAF.
- ♦ Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au plan comptable (MCH2) pour les charges et les revenus de fonctionnement et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 25/07/2013

Signature du responsable financier : Laurent Pally

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 25.7.2013

Visa du département des finances : Marc Gioia

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 29 juin 2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 298'247 F pour la période 2014 à 2017 à l'association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois

Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	298'247	298'247	298'247	298'247	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-298'247	-298'247	-298'247	-298'247	0	0	0	0

Remarques :

Ces indemnités seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2014 et prendront fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017.

Signature du responsable financier : LAURENT PASLY

Date : 25/07/13

p/o DAVID CHAVDET

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 298'247 F pour la période 2014 à 2017 à l'association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois

Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
TOTAL des charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 25/01/13

LAURENT RAYU o/r DAVID CHAUDET



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

pro infirmis
L'organisation pour les
personnes handicapées

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois**

ci-après désignée **Pro Infirmis Genève**

représentée par

Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève
et

Monsieur René Kamerzin, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Pro Infirmis Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Infirmis Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI);
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association suisse de Pro Infirmis.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E02 "Soutien financier individuel aux personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Service cantonal genevois de l'Association suisse de Pro Infirmis.

Buts statutaires :

- Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.
- Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.
- Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Pro Infirmis Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage;
 - collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale;
 - aide financière en faveur des personnes handicapées;
 - conseil en construction adaptée;
 - fourniture de prestations en faveur des activités de la Commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI) notamment : mise à disposition des appartements Tremplins; mise à disposition des ressources humaines nécessaires au fonctionnement, à la coordination et aux activités de représentation de la CAVI; gestion et financement de la communication de la CAVI.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Infirmis Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
 - Année 2014 : 298 247 F
 - Année 2015 : 298 247 F
 - Année 2016 : 298 247 F
 - Année 2017 : 298 247 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Infirmis Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Pro Infirmis Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Pro Infirmis Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Pro Infirmis Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Infirmis Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Pro Infirmis Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Infirmis Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat ;
- directive de bouclage du service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Infirmis Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Pro Infirmis Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Infirmis Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Pro Infirmis Genève conserve 89 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Pro Infirmis Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Infirmis Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, Indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Pro Infirmis Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Infirmis Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Infirmis Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/1/13

Signature



Pour Pro Infirmis Genève

représentée par

Nicolas de Tonnac
Président du Comité Cantonal**René Kamerzin**
Directeur

Date :

Signature

19/02/13



Date :

Signature

10.6.2013



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Pro Infirmis Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directive du DSE (disponibles sur le site du département) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur le site du département) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

Prestation 1 : consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage		Valeurs cibles
Objectif 1	Indicateurs d'efficacité	
Accompagner les personnes en situation de handicap par le conseil et l'écoute	- Nombre d'heures de conseil social avec dossier	766 clients soit 7620 par année
	- Nombre d'heures de brefs conseils (clients sans dossier)	1'280 par année
	- Nombre d'heures de conseil social délégué	520 par année
Prestation 2 : collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale (PROSPREH)		Valeur cible
Objectif 2	Indicateur d'efficacité	
Favoriser le partage et la diffusion d'information au sein du réseau du handicap	- Nombre d'heures de renseignements et collaborations avec les services et institutions externes	1'500 par année
Prestation 3 : aide financière en faveur des personnes handicapées		Valeur cibles
Objectif 3	Indicateur d'efficacité	
Soutien financier aux personnes en situation de handicap dans le besoin, afin de leur permettre de surmonter des difficultés et de financer des prestations en services, de durée limitée.	Les prestations d'aide en faveur des personnes en situation de handicap (PAH) et les fonds spécifiques sont en général alloués conformément aux directives de l'OFAS et règlements internes.	500 demandes traitées par année pour un budget annuel 775'000 F

Prestation 4 : conseil en construction adaptée		
Objectif 4	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Faciliter l'accès des personnes handicapées à leur lieu de vie	- Nombre de traitement de demandes de mise à disposition d'un Service gratuit de conseils en construction adaptée pour les personnes en situation de handicap du canton de Genève (évaluation et étude par l'architecte des adaptations nécessaires dans leur logement et/ou leurs abords afin de permettre le maintien à domicile)	25 demandes traitées par année soit 1'000 heures par année pour un budget annuel 65'000 F
Prestation 5 : fourniture de prestations en faveur des activités de la Commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI)		
Objectif 5	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Mettre à disposition des places en appartement pour les personnes handicapées	- Taux de remplissage des appartements Tremplin	80 %
Prestation 6 : Gestion de l'association		
Objectif 6	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les RPC	- Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département	0 par année
	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
	- Nombre de réserves de l'organe de contrôle	0 par année

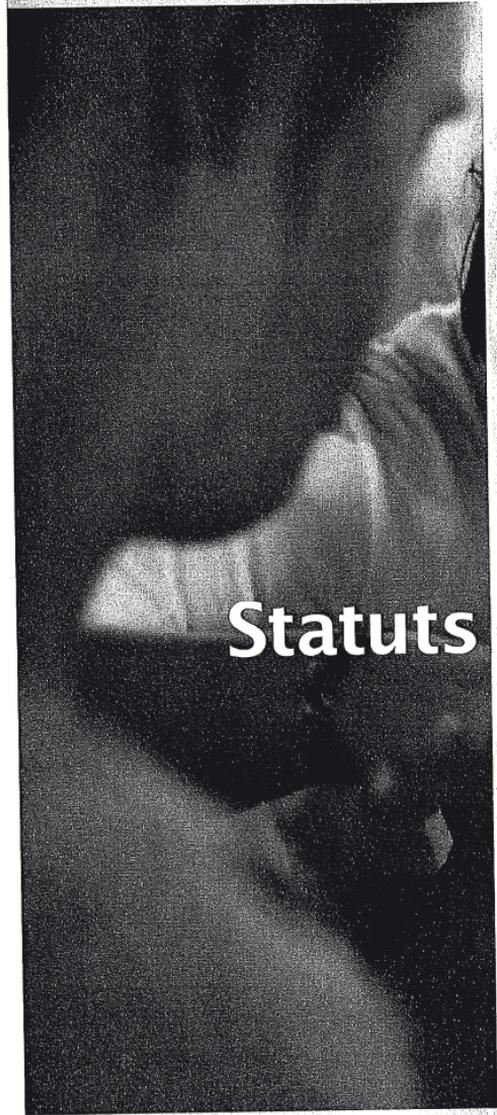
- 14 -

Annexe 2

Statuts de Pro Infirmis Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

En annexe :

- Statuts
- Organigrammes :
 - Structure globale
 - Pro Infirmis Suisse : Prestations de services
 - Direction
 - Service cantonal genevois
- Liste des membres du Comité cantonal



pro infirmis

L'organisation pour les
personnes handicapées

Statuts 2000

Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.

(Art. 2, 1^{er} al.)

Pro Infirmis Suisse

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} Nom et siège

¹⁾ Sous le nom Pro Infirmis, il a été constitué, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association inscrite au Registre du commerce, ayant son siège à Zurich.

²⁾ Pro Infirmis est indépendante du point de vue politique et neutre sur le plan confessionnel. Dans la composition de ses organes et pour l'utilisation des fonds dont elle dispose, Pro Infirmis tient dûment compte de la diversité des langues, des confessions et des régions de Suisse.

Art. 2 But

¹⁾ Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.

²⁾ Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.

³⁾ Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Art. 3 Tâches

¹⁾ Dans le cadre du but défini ci-dessus, Pro Infirmis remplit les tâches suivantes :

- a) elle gère des directions cantonales ; dans le cadre des modèles, directives et contrôles de portée nationale, les directions cantonales jouissent d'une large autonomie pour la fourniture de prestations adaptées aux besoins ;
- b) elle fournit des prestations de services à ses membres collectifs et peut en obtenir de leur part. Elle joue vis-à-vis d'eux le rôle d'organisation faïtière ;
- c) elle soulève des questions de politique sociale et les répercute auprès des autorités et dans le public ;

- d) elle encourage la collaboration et la coordination entre les organisations, institutions et collectivités de droit public actives dans le domaine du handicap ;
 - e) elle peut fournir des prestations de services à d'autres organisations et peut en obtenir de leur part.
- ²⁾ Par principe, l'activité de Pro Infirmis se limite à la Suisse. Pro Infirmis entretient des contacts avec l'étranger et avec des organisations internationales.

Art. 4 Principes directeurs

Des principes directeurs précisent le but, les tâches et les principes de la politique institutionnelle de Pro Infirmis.

II. Statut des membres

Art. 5 Membres

- ¹⁾ Pro Infirmis connaît des membres collectifs et des membres individuels.
- ²⁾ En règle générale, sont membres collectifs, des associations du domaine du handicap qui fournissent des prestations de services ambulatoires et individuelles en recourant à du personnel spécialisé au bénéfice d'une formation.
- ³⁾ Sont membres individuels, les membres des comités cantonaux.

III. Organisation

Art. 6 Organes

- ¹⁾ Les organes sont :
 - a) l'assemblée des délégué-e-s ;
 - b) le bureau ;
 - c) l'organe de contrôle.
- ²⁾ Les comités cantonaux, le secrétariat général et les directions cantonales de Pro Infirmis remplissent des fonctions d'organes dans les limites de leurs compétences.
- ³⁾ Des personnes en situation de handicap siègent dans les organes de Pro Infirmis.

Art. 7 Durée du mandat, réélection

- ¹⁾ Le bureau, les comités cantonaux et l'organe de contrôle sont élus pour quatre ans.
- ²⁾ Les membres des organes sont rééligibles tant qu'ils n'ont pas accompli leur septantième année.

a) Assemblée des délégué-e-s**Art. 8** Composition

- ¹⁾ L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de Pro Infirmis.
- ²⁾ Elle est composée de 120 délégué-e-s. Les membres collectifs ont droit à 60 délégué-e-s, les comités cantonaux à 60 également.
- ³⁾ Les membres du bureau ne peuvent pas être délégués. Les membres du bureau, les collaboratrices et collaborateurs ont voix consultative.
- ⁴⁾ Les détails sont fixés dans le règlement sur l'organisation interne.

Art. 9 Compétences

- ¹⁾ L'Assemblée des délégué-e-s décide :
 - a) des principes directeurs ;
 - b) des statuts et révisions des statuts
 - c) de la politique d'entreprise
 - d) de l'admission et de l'exclusion de membres collectifs
 - e) de la décharge du bureau
- ²⁾ L'Assemblée des délégué-e-s adopte le rapport annuel et les comptes annuels.
- ³⁾ L'Assemblée des délégué-e-s élit :
 - a) le président ou la présidente et les autres membres du bureau ;
 - b) l'organe de contrôle.

Art. 10 Convocation, dépôt de propositions

- ¹⁾ L'assemblée ordinaire des délégué-e-s se réunit une fois par an sur convocation écrite du bureau. Elle est présidée par le président ou par la présidente.
- ²⁾ Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que la marche à suivre pour le dépôt de propositions doivent être communiqué-e-s au moins trois mois à l'avance.
- ³⁾ Les membres collectifs et les comités cantonaux peuvent soumettre des propositions à l'assemblée des délégué-e-s.
- ⁴⁾ Les détails sont fixés dans le règlement sur l'organisation interne.

Art. 11 Assemblée extraordinaire des délégué-e-s

- ¹⁾ Si le bureau le juge nécessaire ou si un cinquième des délégué-e-s ou des membres le demande, l'assemblée est convoquée en séance extraordinaire.
- ²⁾ Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire doivent être communiqué-e-s au moins un mois à l'avance. Les invitations, l'ordre du jour et les documents relatifs aux décisions à prendre doivent être expédié-e-s au moins vingt jours à l'avance.

Art. 12 Votations et élections

- ¹⁾ L'assemblée des délégué-e-s convoquée statutairement peut prendre ses décisions indépendamment du nombre des délégués et déléguées présent-e-s.
- ²⁾ Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret soit décidé.
- ³⁾ Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.
- ⁴⁾ Les élections se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, la personne qui recueille le plus de voix lors du second tour est élue.
- ⁵⁾ Les modifications statutaires, de même que l'admission et l'exclusion de membres collectifs, requièrent la majorité réunissant les deux tiers des suffrages valables.

b) Bureau

Art. 13 Composition

¹⁾ Le bureau est composé du président ou de la présidente et de huit autres membres. Il répartit lui-même les fonctions entre ces derniers.

²⁾ Parmi les huit autres membres doivent se trouver deux représentant-e-s des membres collectifs et deux représentant-e-s des comités cantonaux.

³⁾ Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative. D'autres membres de la direction collégiale peuvent être invités aux séances à titre consultatif.

Art. 14 Compétences

¹⁾ Le bureau décide en dernière instance de tous les objets qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

²⁾ Entrent notamment dans ses compétences :

- a) la préparation des objets qui sont de la compétence de l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) la représentation de Pro Infirmis à l'extérieur ;
- c) le règlement sur l'organisation interne, le règlement d'entreprise, les règlements concernant les directions cantonales et les comités cantonaux, la politique du personnel et des salaires, les compétences financières des organes et le controlling ;
- d) les principes de la communication et de la récolte de fonds ;
- e) l'approbation de la planification des activités et de la planification financière à moyen terme, du programme annuel d'activité et du budget ;
- f) la détermination des objectifs budgétaires ;
- g) les avis sur des questions fondamentales de société et de politique sociale ;
- h) l'admission et l'exclusion de membres individuels ;
- i) la nomination et la révocation des membres du comité de patronage national ;

- k) l'engagement du secrétaire général ou de la secrétaire générale et des autres membres de la direction collégiale ;
 - l) la conclusion d'actes juridiques relatifs à des immeubles.
- ³⁾ Les détails de l'activité du bureau sont fixés dans le règlement sur l'organisation interne.

Art. 15 Commissions spécialisées

Le bureau peut instituer des commissions spécialisées. Le secrétariat général y est représenté.

Art. 16 Représentation, signature

Le règlement sur l'organisation interne fixe qui du bureau et qui de la direction collégiale engage valablement l'association par sa signature.

c) Organe de contrôle

Art. 17 Tâche

Le contrôle des comptes annuels (compte de résultats et bilan) est confié à des vérificateurs ou vérificatrices, ou à une fiduciaire.

d) Comités cantonaux

Art. 18 Composition

Les comités cantonaux comprennent cinq à neuf membres. Ils répartissent eux-mêmes les fonctions entre leurs membres.

Art. 19 Compétences

¹⁾ Les attributions du comité cantonal sont notamment les suivantes :

- a) appui et conseil à la direction cantonale, par ex. pour la planification des prestations de services ;
- b) droit de présenter des motions concernant le budget et les comptes annuels cantonaux ;
- c) décision au sujet des demandes extrabudgétaires dont le besoin est prouvé et le financement assuré, dans le cadre donné par les principes directeurs, la politique d'entreprise et la stratégie ;

d) nomination et révocation des membres du comité de patronage cantonal.

²⁾ Les détails de l'activité des comités cantonaux sont fixés dans le règlement cantonal.

e) **Secrétariat général et directions cantonales de Pro Infirmis**

Art. 20 Tâches

¹⁾ Pour remplir ses tâches, Pro Infirmis gère un secrétariat général et des directions cantonales. Des services de consultation peuvent leur être rattachés.

²⁾ Le secrétariat général et les directions cantonales préparent les objets que traitent leurs organes et exécutent les décisions de ceux-ci. Ils fournissent des prestations de services. Dans les limites des décisions des organes, ils représentent Pro Infirmis à l'extérieur. Ils prennent des initiatives leur permettant d'ajuster à temps les activités et prestations de Pro Infirmis aux tendances et besoins qui se font jour.

Art. 21 Organisation

¹⁾ Le secrétariat général et les directions cantonales sont placés sous la direction du secrétaire général ou de la secrétaire générale et de la direction collégiale. Le secrétaire général ou la secrétaire générale et la direction collégiale jouissent des compétences nécessaires. Le secrétaire général ou la secrétaire générale préside la direction collégiale.

²⁾ La direction des directions cantonales et des services de consultation incombe aux directeurs ou directrices cantonaux. Ces derniers ou ces dernières sont responsables de l'accomplissement des tâches à l'échelon cantonal dans les limites de leurs compétences.

³⁾ Les directeurs ou directrices des services de consultation sont responsables de l'accomplissement des tâches dans les limites de leurs compétences.

⁴⁾ Les détails de la direction, de la gestion et de l'organisation au sein du secrétariat général et des directions cantonales sont fixés dans le règlement d'entreprise et dans le règlement cantonal. Ces règlements fixent aussi les modalités de la collaboration

permettant à ces entités d'accomplir leurs tâches et de se former une opinion.

IV. Comités de patronage

Art. 22 Tâches

- ¹⁾ Pro Infirmis encourage la création de comités de patronage aux échelons national et cantonal.
- ²⁾ Les membres des comités de patronage font bénéficier Pro Infirmis de leur appui moral et lui prêtent, dans certains cas, leur concours.
- ³⁾ Les membres des comités de patronage peuvent participer à l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

V. Ressources financières et comptabilité

Art. 23 Compétences et responsabilité

- ¹⁾ Les prestations de Pro Infirmis dépendent de ses ressources financières.
- ²⁾ La responsabilité des finances de Pro Infirmis incombe au bureau et au secrétariat général. La responsabilité de l'observation des objectifs budgétaires incombe aux comités cantonaux, aux directeurs cantonaux ou directrices cantonales.
- ³⁾ La fortune de l'association répond seule des engagements de Pro Infirmis. Les membres ne versent pas de cotisations.

Art. 24 Ressources financières

Les ressources financières de Pro Infirmis sont, notamment :

- a) les subventions publiques, légales ou volontaires ;
- b) les collectes et les libéralités privées telles que dons, legs, versements de la part de bienfaiteurs ou de bienfaitrices ;
- c) le produit de prestations de services.

Art. 25 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 26 Dissolution

¹⁾ La dissolution de Pro Infirmis est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s à la majorité des trois quarts des personnes présentes ayant le droit de vote.

²⁾ En cas de dissolution, la fortune nette sera affectée à des buts d'utilité publique au sens des art. 2 et 3.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation. Ils abrogent ceux du 19 juin 1981. Ils ont été modifiés lors des assemblées des délégués de 1995 et 2000.

Baden, le 20 juin 1992 (remplacent les statuts de 1981)

Zurich, le 17 juin 1995 (révision partielle)

Neuchâtel, le 17 juin 2000 (révision partielle)

Pro Infirmis

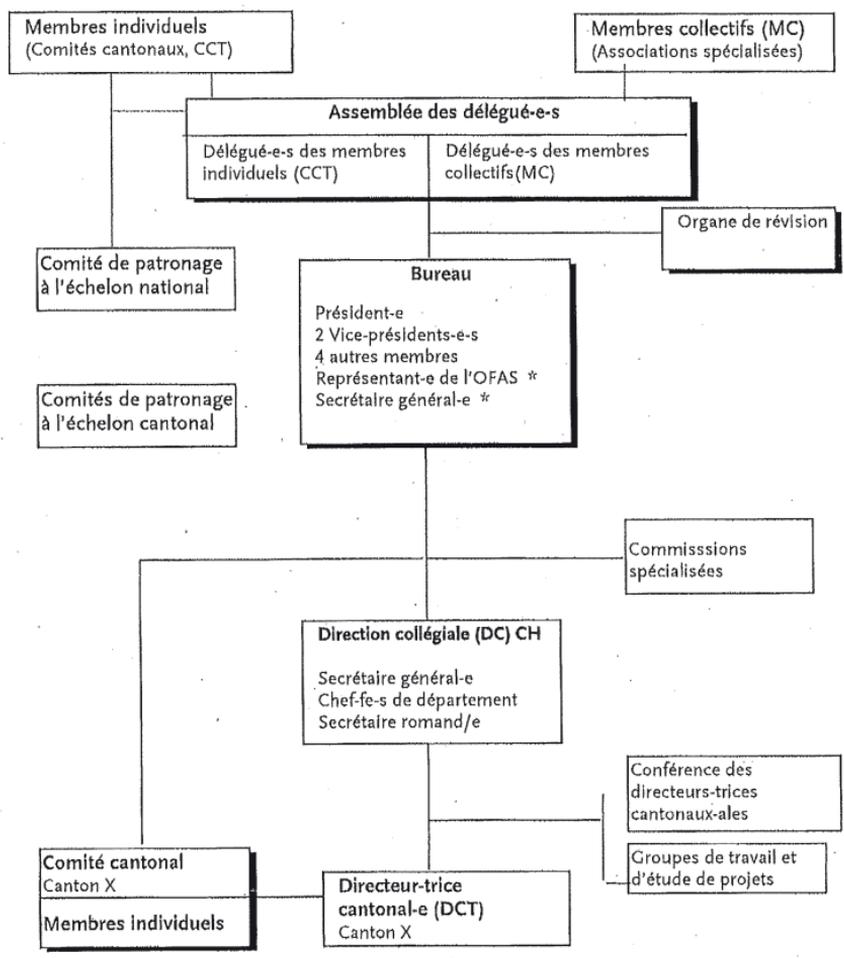
Le Président :

Chr. Brändli

Le Secrétaire général :

A. du Bois-Reymond

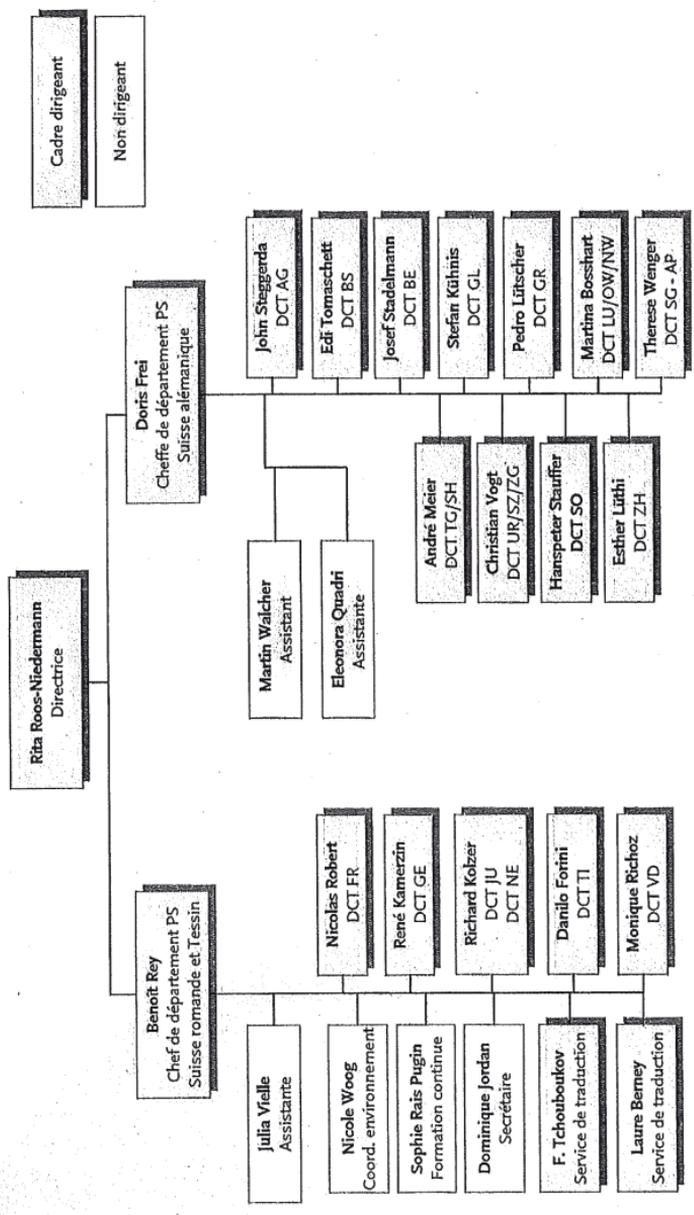
Organigramme de la structure globale



Légende:

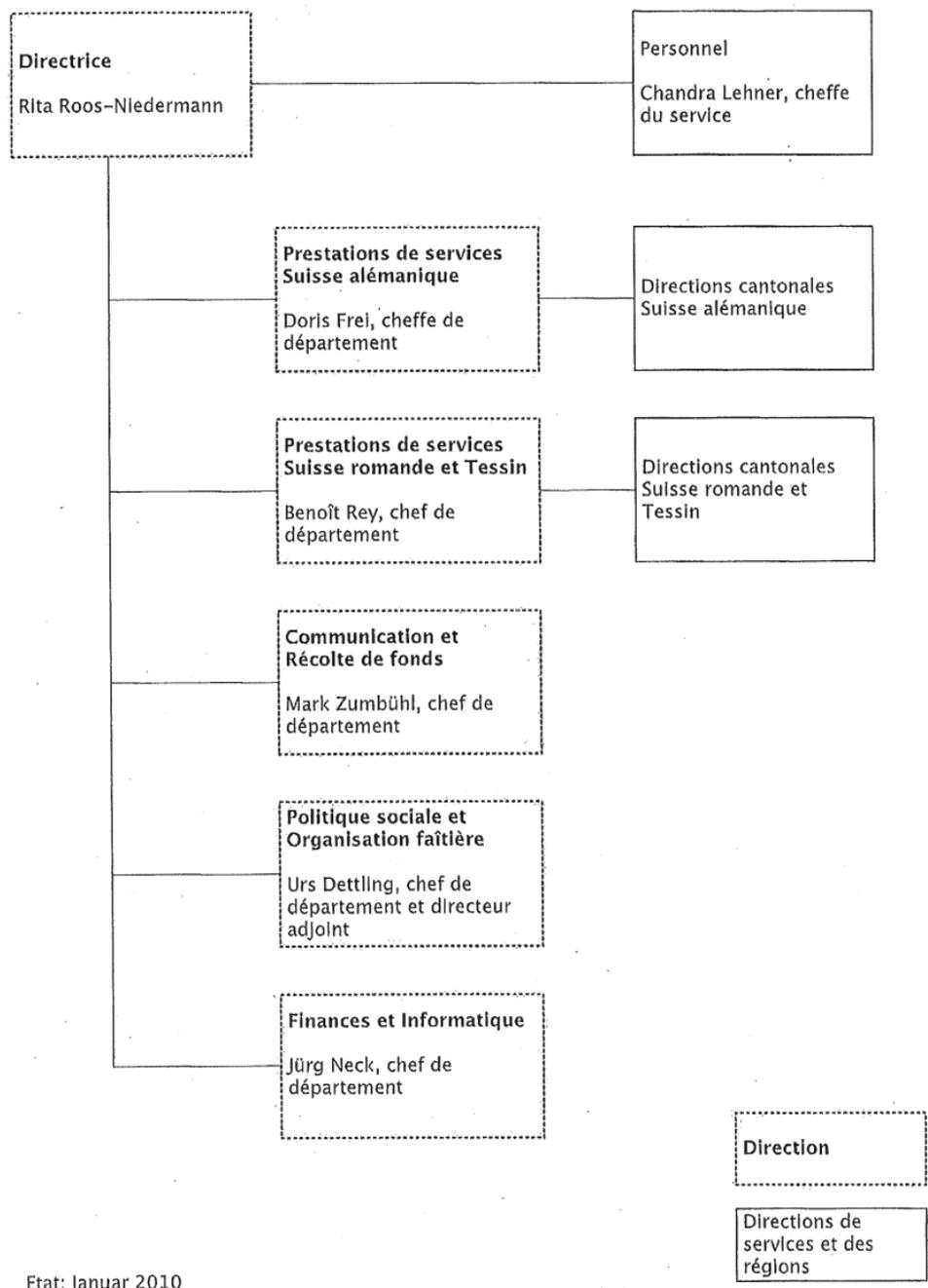
- Echelle hiérarchique
- .- Occupation de sièges
- ▭ Organes
- * avec voix consultative
- Les membres des comités de patronage peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative

Pro Infirmis Suisse – Prestations de services

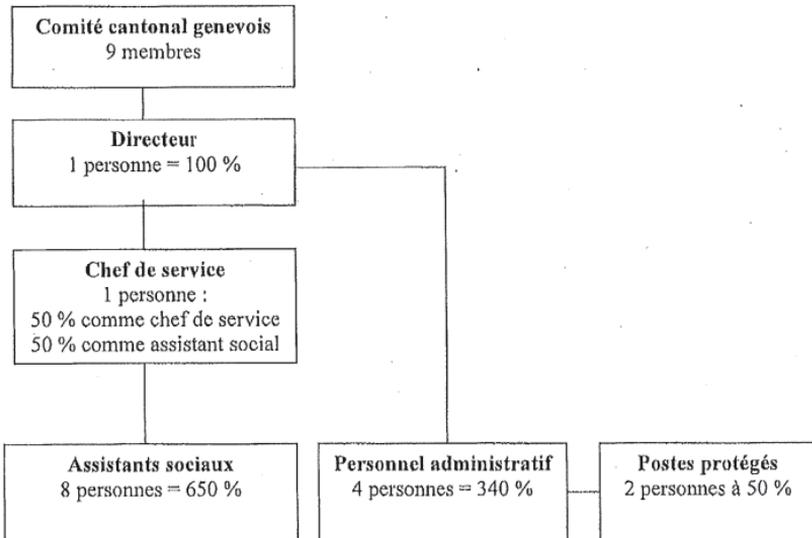


Etat: 04.01.2011

Organigramme Direction



Organigramme du Service social cantonal de Pro Infirmis, Genève



Formation du Comité cantonal genevois

Fonction	Nom	Profession
Président	Docteur Nicolas de TONNAC	Médecin
Trésorier	Monsieur Philip GORDON-LENNOX	Banquier
Membres	Maître Edouard C. BALSER	Avocat
	Maître Sylvie BUHAGIAR BENARROSH	Avocate
	Docteure Marianne CAFLISCH	Médecin adjointe
	Maître Frédéric DELATENA	Notaire
	Madame Anne PERRIER	Physiothérapeute
	Monsieur François PLANCHE	Psychologue
	Monsieur Richard-Claude SADOUNE	Ingénieur électronicien Directeur retraité

Pro Infirmis Genève budget 2014-2017

	2014 CHF	2015 CHF	2016 CHF	2017 CHF
Contribution	7'136	7'136	7'136	7'136
Résultat de la récolte de fonds	5'303	5'303	5'303	5'303
Donations	60'000	60'000	60'000	60'000
Souscriptions	246'477	108'919	222'465	223'287
IC-Déduction sur les prod. récoltes de fonds	-163'934	-128'243	-145'746	-146'301
Produits de la récolte de fonds	156'982	132'115	139'158	139'425
Subvention AI contrat principal (art. 74)	1'174'000	1'174'000	1'174'000	1'174'000
Subvention AI autres (art. 74)	43'000	43'000	43'000	43'000
Subvention AI	1'217'000	1'217'000	1'217'000	1'217'000
Ventes de prestations de services	17'445	17'445	17'445	17'445
Ventes de prestations de services	17'445	17'445	17'445	17'445
Subvention du canton	208'247	208'247	208'247	208'247
Subvention des communes	16'500	16'500	16'500	16'500
Subvention du canton et des communes	314'747	314'747	314'747	314'747
Produits IC	144'252	144'252	144'252	144'252
Autres produits ventes/prestations	2'500	2'500	2'500	2'500
Autres produits	146'752	146'752	146'752	146'752
Total produits	1'852'926	1'828'059	1'835'102	1'835'369
Salaires	-1'262'962	-1'275'593	-1'288'350	-1'301'235
Charges salariales	-326'874	-332'387	-337'853	-343'197
Autres charges de personnel	-38'000	-38'380	-38'764	-39'152
Prestations travail de tiers	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000
Charges de personnel	-1'628'836	-1'647'360	-1'665'967	-1'684'584
Charges directes clients et org. handicap	-164'000	-164'000	-164'000	-164'000
Charges CAVI	-44'701	-44'701	-44'701	-44'701
Honoraires architecte conseil	-85'000	-85'000	-85'000	-85'000
Charges directes clients et org. handicap	-283'701	-283'701	-283'701	-283'701
Charges loyers	-117'000	-117'000	-117'000	-117'000
E+R+R+im mobilisations corporelles meubles	-2'000	-2'000	-2'000	-2'000
Assurance choses, droits, taxes	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000
Charges d'administration et informatique	-110'000	-110'000	-110'000	-110'000
Charges publicités	-9'500	-9'500	-9'500	-9'500
Autres charges d'exploitation	-1'800	-1'800	-1'800	-1'800
Charges d'utilisation im mobilisations corporelles	-7'709	-7'709	-7'709	-7'709
Autres charges d'exploitation	-249'009	-249'009	-249'009	-249'009
Charges directement productives	-2'161'546	-2'180'070	-2'198'677	-2'217'294
Résultat opérationnel	-308'620	-352'011	-363'575	-381'925
Produits financiers	200	200	200	200
Charges financières	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000
Résultat financier	-800	-800	-800	-800
Résultat annuel avant résultat des fonds	-309'420	-352'811	-364'375	-382'725
Attribution fonds affectés aux fonds	-81'500	-71'500	-71'500	-71'500
Prélèvement fonds affectés sur les fonds	154'000	110'000	110'000	110'000
Résultat fonds affectés	72'500	38'500	38'500	38'500
Attribution fonds au fonds d'innovation	-84'543	-60'678	-76'749	-76'986
Prélèvement fonds affectés sur fonds d'innovation	52'000	52'000	52'000	52'000
Résultat fonds d'innovation	-32'543	-17'676	-24'749	-24'986
Résultat annuel	-269'463	-331'987	-350'624	-369'211
Produits contribution PI-CH	269'463	331'987	350'624	369'211
Résultat annuel après contribution PI-CH	0	0	0	0

RK/mir
19.04.2013

- 16 -

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 54 44 Fax : 022 546 54 41
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	M. Jean-Christophe Bretton, Directeur général Adresse postale : Boulevard Georges-Favon 26 Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél. : 022 546 51 45 Fax : 022 546 96 40
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Pro Infirmis Genève	René Kamerzin, Directeur Adresse postale : Bd Helvétique 27 1207 Genève Tél : 022 737 08 08 Fax : 022 737 08 18

Annexe 5**Directives du DSE**

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (<http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)
- Directive de boucllement (<http://www.ge.ch/subventions/autres-subventions-sup.asp>)

Annexe 6**Directives du Conseil d'Etat**

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>

- Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois

Département de la solidarité et de l'emploi

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois (ci-après Pro Infirmis) vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.

Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.

Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Dans le cadre de la décision du département de la solidarité et de l'emploi, Pro Infirmis s'engage à fournir les prestations suivantes :

- écoute, conseils et accompagnement à l'intention de personnes en situation de handicap;
- collaboration avec les milieux intéressés des secteurs publics et privés.

Mention du contrat : Aide financière annuelle de F 300'000

Durée du contrat : 2 années (2012-2013)

Période évaluée : 2012

1. Utiliser l'aide financière conformément à la décision

Indicateurs :

- 1.1 Ecoute, conseils et accompagnement :
 - 1.1.1 Conseil social avec dossier;
 - 1.1.2 Brefs conseils (clients sans dossier);
- 1.2 Collaborations extérieures : renseignements et collaborations avec les services et institutions externes;
- 1.3 Aides financières : gestion de l'attribution du fonds "Prestations d'aide en faveur des personnes handicapées" (PAH) conformément aux directives de l'OFAS (budget annuel F 750'000);
- 1.4 Conseils en construction adaptée : mise à disposition des personnes en situation de handicap du canton de Genève d'un service gratuit de conseils en construction adaptée (budget annuel F 65'000).

Cibles :

- 1.1.1 : 662 clients soit 8'795 heures/an;
- 1.1.2 : 1076 heures/an;
- 1.2 : 1400 heures/an;
- 1.3 : environ 500 demandes traitées/an;
- 1.4 : environ 25 demandes traitées/an.

Résultats :

- 1.1.1 : 957 clients soit 9'287 heures;
- 1.1.2 : 1'493 heures;
- 1.2 : 1'594 heures;
- 1.3 : 493 demandes traitées, montant accordé : F 815'761;
- 1.4 : 21 demandes traitées, montant financé : F 110'565.

Commentaire(s) :

Objectif 1 atteint.

On constate la poursuite de l'augmentation du nombre d'heures annuellement consacrées au conseil social avec dossier (indicateur 1.1.1) et aux brefs conseils (indicateur 1.1.2).

En ce qui concerne les aides financières (indicateur 1.3) et les conseils en construction adaptée (indicateur 1.4), le nombre de demandes traitées est inférieur à la cible mais les dépenses sont quant à elles supérieures au budget.

2. Remettre des états financiers révisés respectant la directive**Indicateurs :**

- 1. Nombre de réserves de l'organe de contrôle;
- 2. Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent).

Cibles :

- 1. 0;
- 2. 0.

Résultats :

- 1. 0;
- 2. 0.

Commentaire(s) :

Objectif 2 atteint.

3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)

Indicateur

Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps).

Cible :

3 indicateurs.

Résultats :

1. Concept Conseil spécialisé en assistance;
2. Evaluation satisfaction Clients;
3. Evaluation satisfaction construction adaptée;
4. Rôle de Pro Infirmis dans la CCI;
5. Séance information construction adaptée;
6. Mise en place site Internet CAVI.

Commentaire(s) :

Objectif 3 atteint.

Les nouveaux objectifs présentés chaque année sont pertinents eu égard à l'activité de Pro Infirmis. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité des prestations de l'association ainsi qu'à l'amélioration de ses procédures et du contrôle interne.

Pour chacun des objectifs, une fiche explicative claire ainsi que les résultats ou livrables obtenus sont mis à disposition.

Observations de l'institution subventionnée :**Observations du département :**

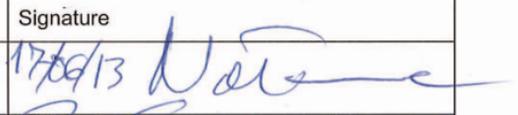
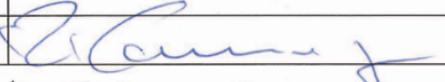
Les objectifs et indicateurs définis dans le cadre de la décision 2009-2012 visent pour l'essentiel à vérifier que la prestation a bien été rendue conformément aux conditions contractuelles et que l'Institution répond aux critères de qualité et de gestion financière en vigueur.

Il s'agissait là d'un des tous premiers tableaux de bord établis par le département en collaboration avec un subventionné et la plupart des indicateurs faisaient référence à des statistiques de fréquentation qui, même si elles sont importantes, ne sont pas toujours pertinentes vis-à-vis du pilotage de l'accompagnement social et de l'évaluation périodique du contrat.

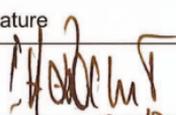
Pour la période 2013, Pro Infirmis a revu l'ensemble des indicateurs. Tout en gardant un certain nombre d'indicateurs quantitatifs pertinents pour refléter les prestations couvertes par le contrat de prestations, Pro Infirmis a introduit des indicateurs qui tendent à mesurer, autant que possible, la performance et la qualité et non plus uniquement la fréquentation.

Par ailleurs, l'augmentation de l'aide financière de Pro Infirmis qui de 159 000.- à 300 000.- dès 2012 a été adoptée par le Grand Conseil le 25.02.2013 (loi 11008) compte tenu des activités déterminantes et non rémunérées que Pro Infirmis déploie dans le cadre de la commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI).

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
1) Nicolas de Tonnac, président du Comité cantonal Genève	17/06/13 
2) René Kamerzin, directeur	
Genève, le 18.6.2013	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi	
Genève, le 23/7/2013	

ANNEXE 6

1. Bilan

		31.12.2010	31.12.2009
		CHF	CHF
Actifs			
Liquidités	1	259'275	175'088
Créances résultant de prestations	2	1'106'744	1'085'532
Autres créances à court terme		2'926	2'987
Actifs de régularisation	3	117	298
Actifs circulants		<u>1'369'062</u>	<u>1'263'905</u>
Immobilisations corporelles meubles	4	1	1
Actifs immobilisés		<u>1</u>	<u>1</u>
Total des actifs		<u>1'369'063</u>	<u>1'263'906</u>
Passifs			
Dettes à court terme résultant de prest.	5	187'221	221'646
Autres dettes à court terme		4'767	3
Passifs de régularisation	6	10'871	8'479
Capitaux étrangers à court terme		<u>202'859</u>	<u>230'128</u>
Provisions à long terme	7	34'774	29'947
Capitaux étrangers à long terme		<u>34'774</u>	<u>29'947</u>
Capital des fonds (fonds affectés)	8	<u>989'803</u>	<u>962'884</u>
Capital de l'organisation	9	<u>141'627</u>	<u>40'947</u>
Total des passifs		<u>1'369'063</u>	<u>1'263'906</u>

2. Compte d'exploitation

		2010 CHF	2009 CHF
Produits de la récolte de fonds		395'998	106'605
Subventions AI		1'178'000	1'142'906
Subventions des cantons et des communes		174'400	167'300
Autres produits		170'462	159'022
Total produits	10	1'918'860	1'575'833
Charges de personnel		-1'588'174	-1'584'523
Charges directes clients et org. handicap		-77'639	-94'876
Autres charges d'exploitation		-534'823	-321'682
Charges directement productives	11	-2'200'636	-2'001'081
Résultat opérationnel		-281'776	-425'248
Résultat financier	12	-860	-722
Résultat annuel avant résultat des fonds		-282'636	-425'970
Résultat fonds affectés		-26'919	-19'724
Résultat annuel avant prélèvement/ attribution		-309'555	-445'694
Résultat fonds d'innovation	9	-100'680	143'112
Contribution Pro Infirmis Suisse		410'235	302'582
Résultat annuel après contribution Pro Infirmis Suisse		0	0

PRO INFIRMIS
canton GE

		31.12.2011 CHF	31.12.2010 CHF
Actifs			
Liquidités	1	633'939	259'275
Créances résultant de prestations	2	862'813	1'106'744
Autres créances à court terme	3	2'935	2'926
Actifs de régularisation	4	11'572	117
Actifs circulants		<u>1'511'259</u>	<u>1'369'062</u>
Immobilisations corporelles meubles	5	<u>1</u>	<u>1</u>
Actifs immobilisés		<u>1</u>	<u>1</u>
Total des actifs		<u>1'511'260</u>	<u>1'369'063</u>
Passifs			
Dettes à court terme résultant de prest.	6	227'107	187'221
Autres dettes à court terme	7	22'083	4'767
Passifs de régularisation	8	12'293	10'871
Provisions à court terme	9	34'587	34'774
Capitaux étrangers à court terme		<u>296'070</u>	<u>237'633</u>
Capital des fonds (fonds affectés)	10	<u>1'022'432</u>	<u>989'803</u>
Capital de l'organisation	11	<u>192'758</u>	<u>141'627</u>
Total des passifs		<u>1'511'260</u>	<u>1'369'063</u>

PRO INFIRMIS
Canton GE

		2011 CHF	2010 CHF
Produits de la récolte de fonds		227'919	223'856
Subventions AI		1'179'000	1'178'000
Produits des prestations de services		17'077	0
Subventions des cantons et des communes		178'600	174'400
Autres produits		168'928	170'462
Total produits	12	1'771'524	1'746'718
Charges de personnel		-1'561'595	-1'588'174
Charges directes clients et org. handicap		-154'399	-77'639
Autres charges d'exploitation		-369'603	-362'681
Charges directement productives	13	-2'085'597	-2'028'494
Résultat opérationnel		-314'073	-281'776
Résultat financier	14	-696	-860
Résultat annuel avant résultat des fonds		-314'769	-282'636
Résultat fonds affectés	10	-32'629	-26'919
Résultat annuel avant prélèvement/attribution		-347'398	-309'555
Résultat fonds d'innovation	11	-51'131	-100'680
Contribution Pro Infirmis Suisse		398'529	410'235
Résultat annuel après contribution Pro Infirmis Suisse		0	0



**Rapport d'audit à l'attention de
la Commission cantonale de
Pro Infirmis Canton de Genève
1207 Genève**

concernant les comptes annuels cantonal
au 31 Décembre 2012

1158R/10+1+1/MS/RG
Mars 20, 2013

CONVISA Revisions AG

Schwyz Herrengasse 14 · 6430 Schwyz
Aitdorf Schiesshüttenweg 6 · 6460 Aitdorf
Pfäffikon Eichenstrasse 2 · 8808 Pfäffikon

Telefon 041 810 48 60
Telefon 041 872 00 30
Telefon 055 415 40 66

Fax 041 810 48 62
Fax 041 872 00 31
Fax 055 415 40 69

Ein Unternehmen der CONVISA Holding AG  Mitglied der Treuhand-Kammer



Rapport d'audit à l'attention de
la Commission cantonale de
Pro Infirmis Canton de Genève
1207 Genève

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons vérifié les comptes annuels cantonale (bilan cantonal, compte d'exploitation cantonale, tableau de financement et tableau de variation du capital) de la Direction cantonale de Genève pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2012. Conformément aux Swiss GAAP RPC, les indications figurant dans le rapport de performance ne sont pas soumises au devoir de contrôle ordinaire du réviseur.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels du canton incombe aux organes responsables alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels du canton puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels du canton et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels du canton dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels du canton donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, conformément aux Swiss GAAP RPC. Par ailleurs les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux statuts ainsi qu'au règlement cantonal et le concept de financement des budgets cantonaux.

La révision de l'utilisation des moyens selon la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI pour des prestations d'aide financière aux personnes handicapées (PAH), n'a pas fait l'objet de notre contrat de cette révision.

Schwyz, le 20 mars 2013

CONVISA Revisions AG

Ralph Gwerder
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé

Markus Schuler
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Annexes:

- Comptes annuels cantonale

CONVISA Revisions AG

Schwyz Herrengasse 14 · 6430 Schwyz
Altdorf Schiesshüttenweg 6 · 6460 Altdorf
Pfäffikon Eichenstrasse 2 · 8808 Pfäffikon

Telefon 041 810 48 60 Fax 041 810 48 62
Telefon 041 872 00 30 Fax 041 872 00 31
Telefon 055 415 40 66 Fax 055 415 40 69

Ein Unternehmen der CONVISA Holding AG Mitglied der Treuhand-Kammer

Pro Infirmis Genève
Comptes annuels 2012

TABLE DES MATIERES

1. Bilan	3
2. Compte d'exploitation.....	4
3. Tableau de financement	5
4. Tableau de variation du capital	6
5. Bases de la présentation des comptes.....	7
5.1. Généralités	7
5.2. Permanence dans la présentation	7
5.3. Périmètre de consolidation	7
5.4. Organisations / personnes / institutions liées	7
6. Principes d'évaluation et commentaires	7
6.1. Bilan.....	7
6.2. Compte d'exploitation	9
6.3. Tableau de financement.....	9
7. Autres indications	10
7.1. Indemnités destinées aux membres des organes dirigeants	10
7.2. Prestations gratuites	10
7.3. Fondation de prévoyance	10
7.4. Evaluation des risques	11

1. Bilan

		31.12.2012	31.12.2011
		CHF	CHF
Actifs			
Liquidités	1	312'225	633'939
Créances résultant de prestations	2	1'055'432	862'813
Autres créances à court terme	3	2'934	2'935
Actifs de régularisation	4	1'981	11'572
Actifs circulants		<u>1'372'572</u>	<u>1'511'259</u>
Immobilisations corporelles meubles	5	1	1
Actifs immobilisés		<u>1</u>	<u>1</u>
Total des actifs		<u>1'372'573</u>	<u>1'511'260</u>
Passifs			
Dettes à court terme résultant de prest.	6	202'981	227'107
Autres dettes à court terme	7	9'804	22'083
Passifs de régularisation	8	10'737	12'293
Provisions à court terme	9	41'582	34'587
Capitaux étrangers à court terme		<u>265'104</u>	<u>296'070</u>
Capital des fonds (fonds affectés)	10	<u>920'906</u>	<u>1'022'432</u>
Capital de l'organisation	11	<u>186'563</u>	<u>192'758</u>
Total des passifs		<u>1'372'573</u>	<u>1'511'260</u>

2. Compte d'exploitation

		État 2012 CHF	Budget 2012 CHF	État 2011 CHF
Produits de la récolte de fonds		134'212	99'000	227'919
Subventions AI		1'256'000	1'256'000	1'179'000
Produits des prestations de services		18'260	15'500	17'077
Subventions des cantons et des communes		315'400	315'000	178'600
Autres produits		128'292	128'495	168'928
Total produits	12	1'852'164	1'813'995	1'771'524
Charges de personnel		-1'614'903	-1'613'431	-1'561'595
Charges directes clients et org. handicap		-169'733	-142'000	-154'399
Autres charges d'exploitation		-399'978	-361'258	-369'603
Charges directement productives	13	-2'184'614	-2'116'689	-2'085'597
Résultat opérationnel		-332'450	-302'694	-314'073
Produits financiers		214	200	289
Charges financières		-999	-1'500	-985
Résultat financier	14	-785	-1'300	-696
Produits exceptionnels		1'800	0	0
Résultat sans rapport avec les prestations	15	1'800	0	0
Résultat annuel avant résultat des fonds		-331'435	-303'994	-314'769
Attribution fonds affectés aux fonds		-95'375	-77'000	-154'888
Prélèvement fonds affectés sur les fonds		196'901	90'000	122'259
Résultat fonds affectés	10	101'526	13'000	-32'629
Résultat annuel avant prélèvement/attribution		-229'909	-290'994	-347'398
Attribution fonds au fonds d'innovation		-49'484	-38'000	-114'430
Prélèvement fonds sur fonds d'innovation		55'679	56'000	63'299
Résultat fonds d'innovation	11	6'195	18'000	-51'131
Contribution Pro Infirmis Suisse		223'714	272'994	398'529
Résultat annuel après contr. Pro Infirmis Suisse		0	0	0

3. Tableau de financement

	2012	2011
	CHF	CHF
Résultat annuel avant résultat des fonds	- 331'435	- 314'769
Variation provisions	6'995	- 187
Cash flow	-324'440	-314'956
Variation créances résultant de prestations	- 192'619	243'931
Variation autres créances à court terme	1	- 9
Variation actifs de régularisation	9'591	- 11'455
Variation dettes résultant de prestations	- 24'126	39'886
Variation autres dettes à court terme	- 12'279	17'316
Variation passifs de régularisation	- 1'556	1'422
Var. actifs circulants/capit. étr. court terme	-220'988	291'091
Contribution Pro Infirmis Suisse	223'714	398'529
Flux fonds prov. activité exploitation	-321'714	374'664
Variation disponibilités	-321'714	374'664
Existant initial 01.01	633'939	259'275
Existant final 31.12	312'225	633'939
Variation disponibilités	-321'714	374'664

4. Tableau de variation du capital

	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
	1.1	Produits (internes)	Dotation (externe)	Transfert de fonds internes	Utilisation (externe)	Existant final	31.12	CHF
	Existant initial							
MOYENS PROV. DE FONDS								
2011								
Fonds des parrainages	125'710	-	27'796	-	-36'252	117'254		
Fonds spéciaux (donateurs)	864'093	-	127'092	-	-86'007	905'178		
Capital de fonds avec affectation limitée	989'803	-	154'888	-	-122'259	1'022'432		
2012								
Fonds des parrainages	117'254	-	824	-	-56'020	62'058		
Fonds spéciaux (donateurs)	905'178	-	94'551	-	-140'881	858'848		
Capital de fonds avec affectation limitée	1'022'432	-	95'375	-	-196'901	920'906		
MOYENS PROV. FINANCEMENT PROPRE								
2011								
Fonds libres	141'627	-	114'430	-	-63'299	192'758		
Cap. organisation après utilisation bénéf.	141'627	-	114'430	-	-63'299	192'758		
2012								
Fonds libres	192'758	-	49'484	-	-55'679	186'563		
Cap. organisation après utilisation bénéf.	192'758	-	49'484	-	-55'679	186'563		

5. Bases de la présentation des comptes

5.1. Généralités

La présentation des comptes de l'association Pro Infirmis Suisse est conforme aux Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC), aux directives de la ZEW0 ainsi qu'aux dispositions des statuts. Elle donne donc une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (true and fair view).

La direction cantonale de Pro Infirmis Genève est une succursale de l'association Pro Infirmis Suisse. Elle est inscrite au registre du commerce cantonal.

5.2. Permanence dans la présentation

A la demande du canton de Genève, une colonne supplémentaire indiquant les chiffres du budget a été ajoutée dans le compte d'exploitation. Les parties charges et produits du résultat financier et des résultats des fonds sont également affichées.

5.3. Périmètre de consolidation

Les présents comptes annuels concernent uniquement Pro Infirmis Genève. Aucune consolidation n'a donc eu lieu.

5.4. Organisations / personnes / institutions liées

Aucune transaction avec des parties liées, au sens de la Swiss GAAP RPC 15, n'a eu lieu, excepté les transactions avec Pro Infirmis qui apparaissent dans le bilan.

6. Principes d'évaluation et commentaires

De manière générale, on applique aux comptes annuels le principe du coût d'acquisition ou de production. Ce principe repose sur la règle de l'évaluation séparée des actifs et des passifs. Les principes les plus importants en matière d'établissement du bilan sont présentés ci-dessous. Lorsque l'évaluation s'écarte des principes, cette exception donne lieu à un commentaire.

La comptabilité est tenue en francs suisses. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis aux cours de clôture des devises à la date du bilan.

6.1. Bilan

Les actifs circulants renferment uniquement des postes à court terme qui viennent à échéance dans un délai de 12 mois au plus à compter de la date du bilan.

1. Liquidités

Ce poste renferme les soldes en caisse, sur les comptes postaux ou bancaires, évalués à leur valeur nominale. Pour garantir une gestion optimale des

actifs circulants, les liquidités de Pro Infirmis Suisse sont centralisées (pooling) et mises à la disposition des directions cantonales selon les besoins.

2. Créances résultant de prestations

Ce poste renferme essentiellement les créances de Pro Infirmis Genève envers Pro Infirmis Suisse. Il comprend également des créances provenant de prestations financées à l'avance pour des clients et des créances envers des tiers, créances évaluées à leur valeur nominale. Les corrections de valeurs ne sont pas nécessaires.

3. Autres créances à court terme

Ce poste renferme essentiellement les garanties de loyer versées par Pro Infirmis.

4. Actifs de régularisation

Les actifs transitoires renferment les produits de prestations qui n'étaient pas encore facturés, ainsi qu'un décompte ouvert de la caisse de compensation.

5. Immobilisations corporelles meubles

L'immobilisation corporelle dotée de CHF 1.- pro memoria concerne le prototype du Rollodrome fabriqué en 2008. Cette installation est mise gratuitement à disposition des personnes intéressées et n'apporte aucun avantage financier. Vu qu'il n'est pas possible d'estimer sa durée d'utilisation, on renonce à évaluer la valeur d'acquisition ou d'usage. Les coûts de l'exploitation sont comptabilisés dans le compte de résultats.

6. Dettes résultant de prestations

Les dettes résultant de prestations renferment l'ensemble des dettes envers les clients.

7. Autres dettes à court terme

Ce poste renferme les factures de fournisseurs encore à régler.

8. Passifs de régularisation

Ce poste renferme les charges concernant l'exercice écoulé qui n'étaient pas encore réglées à la fin de l'exercice.

9. Provisions à court terme

Des provisions à court terme sont constituées, à partir des charges de salaires, pour les soldes de vacances et d'heures supplémentaires.

10. Capital des fonds

Les fonds affectés renferment, d'une part, le fonds Parrainages propre à Pro Infirmis, qui existe dans chaque direction cantonale, et, d'autre part, un certain nombre de fonds affectés (9 fonds au 31.12.2012), financés par des dons, qui ont été créés à la faveur d'événements particuliers. Ces fonds sont

gérés par la direction cantonale et sont utilisés à l'occasion, conformément à la volonté du donateur. Ils sont regroupés dans les comptes, car ils poursuivent des buts apparentés, qui concordent avec certaines activités de Pro Infirmis. La variation du capital des fonds apparaît au chiffre 4.

11. Capital de l'organisation

La direction cantonale est une succursale de l'association Pro Infirmis Suisse et ne possède pas de capital de l'organisation ni de capital social au sens juridique. Le poste « Capital de l'organisation » figurant au bilan ne renferme donc que le fonds libre propre à Pro Infirmis « Fonds d'innovation ». Conformément au Règlement cantonal genevois du Fonds d'innovation, ce fonds libre est destiné à financer uniquement des projets/activités au profit de personnes en situation de handicap.

6.2. Compte d'exploitation

Le compte d'exploitation est présenté selon la méthode des coûts complets. Etant donné que Pro Infirmis Genève représente une unité décentralisée entièrement opérationnelle, elle n'a pas de dépenses administratives, non productives.

12. Produits

Pro Infirmis Genève poursuit les buts supérieurs de Pro Infirmis Suisse et est uniquement active dans la région de Genève. Il n'est donc pas nécessaire de structurer les comptes par secteur économique ou géographique.

Les produits figurant dans les comptes comprennent aussi bien le résultat des collectes, des dons et des legs que le soutien accordé par les pouvoirs publics.

Les produits des subventions du canton et des communes proviennent exclusivement du canton de Genève :

	2012 TCHF	2011 TCHF
Subvention du canton	300'000	159'500
Subventions des communes	15'400	19'100
Total	315'400	178'600

13. Charges directement productives

Les coûts engendrés dans les directions cantonales figurent dans leur totalité dans le compte de résultats en tant que charges directement productives. Les charges indirectement productives apparaissent uniquement au niveau de Pro Infirmis Suisse.

14. Résultat financier

Le résultat financier renferme exclusivement les frais de compte et les crédits d'intérêts sur comptes bancaires.

6.3. Tableau de financement

Le tableau de financement présente le flux des fonds : il montre la variation des disponibilités/titres. Lorsqu'elles existent, les opérations d'auto-

financement, de financement par des capitaux étrangers et d'investissement figurent séparément. Les investissements ainsi que les mouvements financiers sont présentés en chiffres bruts.

7. Autres indications

Toutes les autres indications relatives à la présente annexe selon les RPC qui ne résultent pas directement des comptes annuels et des commentaires figurent ci-après.

7.1. Indemnités destinées aux membres des organes dirigeants

Les directions cantonales bénéficient du soutien d'un comité cantonal. Ses membres travaillent à titre honorifique. Les collaborateurs de la direction cantonale sont employés au terme de contrats de travail normaux. Le rapport entre le salaire le plus bas et le plus élevé est 1 : 1.8.

7.2. Prestations gratuites

A titre de soutien à ses activités, Pro Infirmis Genève bénéficie de l'appui de personnes non rémunérées. Pour 2012, le travail ainsi effectué est estimé à environ 500 heures (500 l'année précédente). Il n'existe pas d'autres transactions de donation ou d'échange importantes qui n'aient pas été enregistrées.

7.3. Fondation de prévoyance

	Excédent / sous-couverture selon comptes annuels	Engagement économique de l'organisation		Variation	Contrib. délimitées en fonction de la période	Charges de prévoyance dans charges de personnel	
en TCHF	31.12.2011	31.12.2012	31.12.2011	2012	2012	2012	2011
Plans de prévoyance sans excédent / sans sous-couverture	-	-	-	-	5'637	5'637	5'281
Total	-	-	-	-	5'637	5'637	5'281

La caisse de pensions de l'association Pro Infirmis Suisse est gérée par une fondation propre à l'organisation ; elle est basée sur des plans de prévoyance avec primauté des cotisations. Il n'y a pas de comptes séparés pour les unités administratives cantonales.

Les dépenses de prévoyance professionnelle pour Pro Infirmis Genève se montent à TCHF 178 en 2012 (TCHF 173 en 2011).

Au 31.12.2011, le taux de couverture des avoirs de vieillesse atteignait 109,0 % (108,8 % au 31.12.2010), compte tenu des réserves pour fluctuation des cours et du capital de fondation (pas de réserve de contributions de l'employeur). Le taux de couverture au 31.12.2012, calculé provisoirement à la mi-février 2013, se monte à 113,0 %.

